

Services des instances médicales comité médical et commission de réforme

Le service continue ! s.bragulat@cdg66.fr p.pierre@cdg66.fr p.koch@cdg66.fr c.lopes@cdg66.fr m.beringuier@cdg66.fr

Quelle est la situation des agents malades :

Les agents malades pendant la durée de l'état d'urgence doivent être placés en congé de maladie ordinaire de droit commun sur présentation d'un arrêt de travail délivré par le médecin traitant ou le médecin prenant en charge la personne.

Les droits à traitement sont alors à appliquer en fonction des règles du congé de maladie ordinaire, selon le statut de l'agent.

Qu'en est-il du jour de carence :

Selon les dispositions de l'article 8 de la loi du 23 mars 2020, les prestations en espèces d'assurance maladie et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce qui signifie suppression du jour de carence pendant la « période de l'urgence sanitaire ». Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Quelle est la situation des agents concernés par une pathologie listée par le Haut conseil de la santé publique :

Ces agents sont exclus du travail en présentiel. Ils ne relèvent pas d'un plan de continuité de l'activité PCA ou doivent être remplacés. Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies sont maintenus à leur domicile pour préserver leur santé, soit sur présentation d'un arrêt de maladie de leur médecin traitant, soit après déclaration faite sur le portail de la CNAMTS. Le dépôt de la déclaration par l'agent auprès de la CNAMTS sur <https://declare.ameli.fr/> permet sa reconnaissance et son exclusion du PCA en préservant le secret médical, et cet agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Quelle est la situation des agents en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance médicale :

Actuellement toutes les séances du comité médical sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Dans l'attente de l'examen par le comité médical :

- 1) les agents qui ont encore des droits ouverts en matière de congés de maladie demeurent dans la situation statutaire dans laquelle ils se trouvent.
exemples :
 - un agent est en congé de maladie ordinaire (durée maximum du CMO 1 an) ... depuis 6 mois, (avis du comité médical obligatoire) l'agent est maintenu en congé de maladie ordinaire tant que ses droits sont ouverts.
 - Un agent est congé de longue durée (durée maximum du CLD 5 ans) ... depuis 2 ans (avis du comité médical obligatoire tous les 6 mois).. l'agent est maintenu en congé de de longue durée tant que ses droits sont ouverts.
- 2) les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et qui sont en attente d'un avis du comité médical sont placés en disponibilité d'office à titre conservatoire et continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité.
articles 17 et 37 du décret 87-602 du 30 janvier 1987
Exemple :
 - un agent est à l'issue de son congé de longue maladie (durée maximum du CLM 3 ans) ... (avis du comité médical obligatoire pour la reprise de service, le reclassement, la mise en disponibilité d'office ou la mise à la retraite pour invalidité) l'agent est placé en disponibilité d'office à titre conservatoire et continue à percevoir leur demi-traitement.

Quelle est la situation d'un agent en temps partiel thérapeutique (en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance médicale) :

Concernant les fonctionnaires demandant le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique, notamment les agents qui peuvent répondre aux caractéristiques des personnes vulnérables, il apparaît utile d'examiner les conditions d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique au terme de la période de confinement. (DGAFP 24 mars 2020)

Dans l'état actuel de la réglementation, les seuls cas où la période de temps partiel thérapeutique est suspendue sont : congé de maternité, congé de paternité et congé pour adoption.

Quelle est la situation d'un agent sollicitant un CITIS :

Actuellement toutes les séances de la commission de réforme sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Concernant les fonctionnaires sollicitant un congé pour invalidité imputable au service, il est rappelé que le régime de présomption d'imputabilité prévu à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 doit conduire les employeurs à statuer rapidement sur la situation des agents.

Il appartient aux employeurs de se saisir pleinement de ces dispositions et de ne réserver les cas de refus nécessitant l'avis de la commission de réforme qu'aux situations dans lesquelles ils ont des éléments tangibles de nature à renverser cette présomption (faute personnelle ou circonstances particulières détachant l'accident du service).

Dans les situations nécessitant l'avis de la commission de réforme, il appartiendra de statuer rapidement sur la situation des agents à l'issue de la période de confinement.

Quand faut-il solliciter l'avis de la commission de réforme :

La commission de réforme peut être saisie dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- En cas de maladie professionnelle, lorsque les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 21 bis IV ne sont pas remplies. Il s'agit des conditions tenant, au délai de prise en charge, à la durée d'exposition, à la liste limitative des travaux.

Ce qui signifie que l'avis de la commission de réforme n'est pas nécessaire, si vous n'avez aucun doute sur l'imputabilité au service des accidents de services, accidents de trajet, maladie professionnelles lorsque les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 21 bis IV sont remplies, ainsi que leurs rechutes.

Qu'en est-il sur le reconnaissance de la maladie professionnels pour les fonctionnaires territoriaux :

A la suite de la déclaration du ministre de la santé, l'infection au COVID19 sera "systématiquement et automatiquement" reconnue comme maladie professionnelle aux personnels soignants contaminés par le COVID19. Cette démarche est à l'étude pour les soignants de la FPT.

Service maintien dans l'emploi et période de préparation au reclassement PPR

Le service continue ! s.bragulat@cdg66.fr v.danoy@cdg66.fr

Quelles sont les mesures d'urgence prise par le FIPHFP :

le FIPHFP, conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics dans cette période, a souhaité prendre des dispositions visant à assouplir les délais en tenant compte de l'impact de la période de confinement :

- La campagne de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) est prolongée jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Les employeurs qui font actuellement l'objet d'un contrôle voient le délai de production des pièces justificatives prolongé jusqu'au 30 juin 2020 ;

L'ensemble de ces mesures a un impact sur l'activité du FIPHFP :

- Les réunions en présentiel sont annulées ainsi que les sessions de formation à la déclaration ;
- Pendant la période d'éloignement des collaborateurs, les demandes d'aides ne pourront pas être traitées. Lors de la reprise, le FIPHFP examinera les dossiers eu égard au contexte particulier de confinement que nous vivons.

Quelle est la situation des agents en période de préparation au reclassement :

Les agents en période de préparation au reclassement (PPR) sont soit :

- En télétravail à compter du 16/03/2020
- Participe au plan de continuité de l'activité de la collectivité (PCA)
- En autorisation spéciale d'absence ASA (télétravail impossible, exclu du PCA, exclu d'un travail en présentiel compte tenu qu'il peut médicalement justifier d'une pathologie définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)

Dans l'état actuel de la réglementation, la période de préparation au reclassement PPR est d'une durée maximale d'un an et ne peut être fragmentée, suspendue ni interrompue.

Les différents congés (maladie, annuels, et RTT, maternité, paternité, ...) auxquels les fonctionnaires en activité peuvent prétendre ne suspendent pas la PPR (Circulaire DGCL 30/07/2019)

Service des assurances statutaires (CNP)

Le service continue ! s.bragulat@cdg66.fr c.lopes@cdg66.fr

Qu'en est-il de la couverture assurantielle :

Le contrat prend en charge les agents **en congé maladie** dans les conditions contractuelles prévues par le contrat en vigueur. L'indemnisation s'effectue en tenant compte du délai de franchise prévu (contrat CNRACL/IRCANTEC).

L'autorisation spéciale d'absence n'est pas un congé maladie, il ne donne donc pas lieu à indemnisation dans le cadre du contrat de couverture statutaire.

L'assurance a pour objet de couvrir un aléa (l'incapacité de travail, l'AT-MP) : son objectif est de permettre le financement du remplacement de l'agent pendant la période de congé d'incapacité.

Qu'en est-il des programmes psychologiques gratuits :

La CNP/SOFAXIS propose des programmes d'accompagnement psychologique gratuits afin de d'apporter un soutien psychologique individuel à vos agents.

CHANCE pour un aménagement du poste de travail ou un reclassement réussi

REPERE conçu pour aider les agents à retrouver un équilibre et ainsi, prévenir les arrêts de travail répétés, quelle que soit la cause des difficultés rencontrées (professionnelles ou privées).

REACTION à la suite d'une agression verbale ou physique ou d'une exposition à un événement traumatisant sur le lieu de travail – agression par un usager à l'accueil, décès d'un collègue, d'un usager, d'un patient, témoin d'un accident,...) vos agents peuvent ressentir le besoin d'être accompagnés pour surmonter cette épreuve.

ATLAS un accompagnement personnalisé et confidentiel destiné à tous les cadres dirigeants des secteurs publics territorial, hospitalier et médico-social qui a pour objectif d'évacuer les tensions, apprendre à gérer le stress et prévenir des répercussions psychopathologiques plus grave.

GROUPE DE PAROLE les agents de votre collectivité peuvent être confrontés à des situations traumatisantes dans le cadre de leur activité (accident grave, agression, suicide, deuil, ...) une intervention collective de type « débriefing » avec tout le personnel concerné directement ou indirectement par cet événement peut alors être mis en place.

Des bénéfices multiples pour l'agent et l'employeur :

Pour l'agent :

- la prise en charge de séances de soutien psychologique individuel avec un(e) psychologue ;
- une aide à la réinsertion professionnelle et au maintien dans l'emploi ;
- une garantie de confidentialité.

Pour l'employeur :

- la mise en place d'une action sociale pour le bien-être des agents ;
- l'intervention d'un(e) psychologue extérieur(e) à la collectivité ou à l'établissement garantissant une totale impartialité ;
- l'organisation et le suivi entièrement pris en charge dans le cadre du contrat d'assurance du personnel.

Service organisation des collectivités

Le service continue ! s.bragulat@cdg66.fr

Qu'en est-il du RIFSEEP et du régime indemnitaire :

- En télétravail : rémunération à 100% (TIB + primes)

- Autorisations d'absence : rémunération à 100% (TIB + primes)

- En congé maladie lié au Covid-19 : voir ci-dessus concernant la journée de carence et concernant le régime indemnitaire, le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales recommande : « Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020 »

Qu'en est-il de la prime exceptionnelle :

Sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (de 1 000 euros, « prime Macron ») : si les agents publics sont exclus de ce dispositif, les collectivités qui le souhaitent pourront néanmoins verser une prime à intégrer dans le cadre du RIFSEEP, en choisissant les agents bénéficiaires (par ex. ceux qui auront dû être impérativement présents sur site pour une activité essentielle en vertu du PCA).